



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## réglementation

Question écrite n° 41534

### Texte de la question

M. François-Michel Gonnot attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur l'application de l'article L. 4113-14 du code de la santé publique relatif aux professions de santé. L'article L. 4113-14 renvoie à un décret en Conseil d'Etat les modalités d'application de la procédure qui y est prévue, et n'est donc pas applicable à ce jour faute de décret, ce qu'a confirmé le tribunal administratif des Alpes-Maritimes. Il lui demande donc quelle est la date prévue d'adoption du décret d'application de l'article L. 4113-14 du code de la santé publique.

### Texte de la réponse

La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 modifiée relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé dispose, en son article 45, que le préfet de département a le pouvoir de suspendre, en cas d'urgence, les médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et pharmaciens, lorsque ceux-ci exposent leurs patients à un danger grave. Les dispositions relatives aux médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes ont été codifiées dans l'article L. 4113-14 du code de la santé publique tandis que celles relatives aux pharmaciens l'ont été dans l'article L. 4221-18 du même code. L'avant-dernier alinéa des articles L. 4113-14 et L. 4221-18 susvisés prévoit que les modalités d'application desdits articles sont définies par un décret en Conseil d'État. C'est pourquoi les pouvoirs publics ont soumis à l'avis de la Haute Assemblée un projet de décret qui vise à modifier la partie réglementaire du code de la santé publique en introduisant une section IV intitulée « Suspension en cas d'urgence », laquelle précise les conditions dans lesquelles une mesure de suspension sera mise en oeuvre à l'encontre des praticiens concernés. La signature et la publication de ce texte réglementaire devraient intervenir dans un avenir proche, après que le Conseil d'État aura rendu son avis.

### Données clés

**Auteur :** [M. François-Michel Gonnot](#)

**Circonscription :** Oise (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 41534

**Rubrique :** Professions de santé

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** solidarités, santé et famille

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 juin 2004, page 4414

**Réponse publiée le :** 4 janvier 2005, page 165